

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril, le Conseil Municipal  
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,  
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.  
Conseillers Municipaux en exercice : 23  
Convocations du 07 avril 2022**

**Présents : ALLAIS Florence ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.**

**Excusés : BARBE Dominique (pouvoir à Madame N. ROCA) ; BIEGER Emmanuelle (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; HERIT Sandrine (pouvoir à J. ELMI BARREH) ; ZANDVLIET Jean**

**Secrétaires de Séance : LALANNE GUERIN Marie, GARCIA Frédéric.**

**Délibération D2023-22**

**Objet : Actualisation des tarifs pour la TLPE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 juin 2022, le Conseil Municipal avait instauré la Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il rappelle que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

Ainsi, **les tarifs de référence maximaux de droit commun** s'élèvent ainsi en 2024 à :

- 17.70 €/m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 23.30 €/m<sup>2</sup> dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 35.30 €/m<sup>2</sup> dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2023, pour application au 1er janvier 2024.

Il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année et ceci afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>22</b>
<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>00</b>

**DECIDE :**

- de modifier les tarifs 2024 de la T.L.P.E. comme suit :

**S'agissant des enseignes :**

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est < ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- 17,70 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- 35,40 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- 70,80 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :**

- 17,70 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m<sup>2</sup> ;
- 35,40 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup> ;
- 53,10 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est < 50 m<sup>2</sup>
- 106,20 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est > 50 m<sup>2</sup>.

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

**INDIQUE** qu'en l'absence de nouvelle délibération annuelle, l'évolution des tarifs de la TLPE applicable suivra automatiquement l'évolution calculée par l'Etat indexée sur un indice INSEE ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

A Fargues Saint-Hilaire, le 14 avril 2023.

**Le Maire,**  
**Bertrand GAUTIER**